

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-076

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-08-11-00003 - Arrêté portant autorisation de coupe de bois au titre de l'article L.312-9 du code forestier M. THORND AHL Lars (2 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2022-08-12-00002 - Arrêté confèrent l'honorariat de maire à M. André BRUNEL (1 page)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-11-00003

Arrêté portant autorisation de coupe de bois au
titre de l'article L.312-9 du code forestier M.
THORND AHL Lars

**Service Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI**

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDT7 - SEF - 2022 - 00146

portant autorisation de coupe de bois au titre
de l'article L.312-9 du code forestier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 321-9 , R 312-20 et R 312-21 du code forestier.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard .

VU la demande de coupe de bois en date du 19 avril 2022, présentée par Monsieur Lars THORND AHL domicilié à Saint-Jean-de Gonville enregistrée sous le N° Sylva-Nat N° 30-30458.

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 28 juillet 2022.

VU la convention de partenariat établie entre la Communauté de Communes du pays Viganais et Monsieur et Mesdames Thorndahl relative à l'utilisation de le piste de Défense des Forêts Contre l'Incendie référencée F82 aux fins de l'exploitation et de la sortie des bois.

CONSIDERANT que la coupe prévue est une coupe d'éclaircie de pins Laricios .

CONSIDERANT que les parcelles section 0A – N° 0275 et 0280 appartiennent à Mme Anita BRIGAND qui est propriétaire de moins de 25 ha de forêt et pour lesquelles, de ce fait, une demande de coupe de bois n'est pas nécessaire.

CONSIDERANT l'importance spatiale limitée de la coupe 6,0500 ha acceptable eu égard aux possibilités de commercialisation de ce type de produits.

CONSIDERANT que le devenir des peuplements n'est pas obéré par cette intervention sylvicole.

CONSIDERANT l'accord de la Communauté de Communes du pays Viganais en date du 01/08/2022 pour l'utilisation de la piste de Défense des Forêts Contre l'Incendie référencée F82 aux fins de l'exploitation et de la sortie des bois ainsi que les obligations établies aux articles 1 et 2 de la convention susvisée,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

La coupe de bois située dans les parcelles cadastrales suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Arrigas	0A	0272	0,5695	0,4300
Arrigas	0A	0274	0,4003	0,2500
Arrigas	0A	0276	1,2100	1,2100
Arrigas	0A	0279	2,1700	2,0000
Arrigas	0A	0281	0,1632	0,1600
Arrigas	0A	0282	4,5830	2,0000

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Si dans un délai de cinq ans à compter de la fin de la réalisation de la coupe d'éclaircie, la régénération naturelle n'est pas satisfaisante, le bénéficiaire de la présente autorisation, ou à défaut le propriétaire, devra procéder à une reconstruction artificielle du peuplement.

ARTICLE 4 :

Une déclaration de fin de coupe sur papier libre dans un délai de trois mois après la fin de la coupe devra être établie par le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au centre régional de la propriété forestière.

11 AOUT 2022

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des
territoires et de la mer,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2022-08-12-00002

Arrêté confèrent l'honorariat de maire à M.
André BRUNEL

Nîmes, le 18 2 AOUT 2022

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

VU la demande présentée le 1^{er} février 2022 par Monsieur Didier SALLES, maire de Deaux visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse être conféré à Monsieur André BRUNEL, ancien maire de Deaux,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfet,

ARRETE

Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire est conféré à Monsieur André BRUNEL, ancien maire de Deaux.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.



Marie-Françoise LECAILLON